



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification
du plan local d'urbanisme de Voulangis (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-064
du 10/09/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 10 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 25 novembre 2024, 27 février 2025 et 24 juillet 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Voulangis (Seine-et-Marne) approuvé le 27 février 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 10 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Voulangis, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant la modification du plan local d'urbanisme de Voulangis (77), qui consiste à :

- protéger 39 puits, le Moulin de Saint-Martin ainsi que certains arbres en les incluant à la liste du patrimoine remarquable de la commune ;
- améliorer la gestion des eaux pluviales en interdisant les excavations de plus d'un mètre en zone UBo, en imposant une proportion plus grande de surface non aménageable en zone UA, UB et UC¹, et en rappelant la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs adaptés ;
- clarifier certaines dispositions réglementaires et corriger des erreurs, en apportant des modifications mineures au sein du lexique et du règlement des zones UA, UB, UC, 1AU, A et N² ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 pour lequel le projet est abandonné (logements intermédiaires) et n°9 qui a été réalisé (élargissement de voirie) ;

Considérant que la procédure a pour conséquence d'augmenter le niveau de protection concernant des éléments du patrimoine notamment vernaculaire de la commune et à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les autres évolutions sont d'ampleur et de portée limitée ;

1. Zone UA : zone urbaine -centre ancien – Zone UB : zone urbaine bâti pavillonnaire – Zone UC – zone urbaine hameaux

2: Zone 1 AU : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat – Zone A : zone agricole – Zone N – zone naturelle

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Voulangis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de Voulangis (77) telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 juillet 2025 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 10/09/2025

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Denis BONNELLE,
Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président par intérim



Guillaume Choisy